

**COMMUNE DE LANRIVAIN**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	9

Séance du 05 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANRIVAIN, régulièrement convoqué par le Maire en date du 17 MARS 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de M. Philippe LE JONCOUR, Maire.

**Présents :** LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, JOANNOT Alain, PINSON Zofia, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, PERCHOC Héléna, CHELIN Denis, STEUNOU Sylvie,

**Absents excusés :** LE ROLLAND Annie, THOMAS Jean-François

**Secrétaire de séance :** JOANNOT Alain

**Secrétaire de séance adjoint :** LE GALL Anne

**Délibération n° 2023-02-03**  
**Création d'une taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufuitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

La commission communale des impôts a été consultée sur la mise en place de cette taxe. Elle a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 9 voix « Pour »,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt à la préfecture  
et publication ou notification

Le 24 AVR. 2023

Le secrétaire de séance  
Alain JOANNOT  
3<sup>ème</sup> adjoint au Maire

Le Maire,  
Philippe LE JONCOUR

